

Examen de la convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs

In: Annuaire français de droit international, volume 41, 1995. pp. 185-198.

Citer ce document / Cite this document :

Bettati Mario. Examen de la convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs. In: Annuaire français de droit international, volume 41, 1995. pp. 185-198.

doi : 10.3406/afdi.1995.3320

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1995_num_41_1_3320

EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CLASSIQUES PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS

MARIO BETTATI

Règles de résignation, les normes du droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités reposent sur un postulat : la guerre est incontournable. Les auteurs du début du siècle - commentateurs des premières conventions de La Haye - l'ont bien perçu : « L'état de guerre, inévitable souvent, nécessaire parfois, doit être organisé, régularisé, selon certains principes et certaines lois » (1). Il faut donc en limiter les effets au strict minimum *nécessaire*. Le droit de La Haye est dominé davantage par le principe cardinal de *nécessité* que par celui essentiel d'*humanité*. Ce dernier n'est que le corollaire du premier dont il se déduit de façon quasi quantitative : au-delà d'un certain niveau de souffrance infligée on passe du nécessaire au superflu qui seul est répréhensible. La logique du combattant détermine celle de l'humanitaire et pas l'inverse. Le principe d'humanité ne vise qu'à tempérer les excès de la guerre, non ses manifestations ordinaires. C'est cette exigence qui justifie la conclusion d'une série d'accords destinés à modérer les effets des hostilités par l'interdiction d'employer certaines armes qui provoquent des maux excessifs ou superflus (2). L'expression « souffrances inutiles » ou « maux superflus » n'est pas très heureuse et suscite l'ironie en ce qu'elle suppose à l'inverse l'existence de « souffrances utiles »

(*) Mario BETTATI, professeur à l'Université Paris II.

(1) BOUPLIS (Henry), *Manuel de droit international public (droit des gens)*, Arthur Rousseau, Paris, 1905, p. 577.

(2) Ces interdictions concernent, on le sait, 1) les balles « dum-dum » (déclaration de Saint-Petersbourg en 1864 et Règlement de La Haye 1907); 2) les gaz asphyxiants (Déclarations de la Haye de 1899 et 1907, Traité de Versailles de 1919, art. 171, Protocole de Genève de 1925); 3) les armes chimiques (convention du 13 janvier 1993); 4) les poisons (a. 23 du Règlement La Haye de 1907); 5) les mines et torpilles sous-marines (8^e Convention de La Haye de 1907 qui prévoit l'obligation de notifier la pose de ces mines); 6) les armes bactériologiques (Protocole de 1925 et convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des AB ou à toxines et sur leur destruction (Londres, Washington et Moscou 10 avril 1972 (qui ne parle pas de l'interdiction d'utiliser ces armes)); 7) les armes nucléaires (elles font l'objet d'un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du TNP); 8) les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires (convention des Nations Unies du 10 octobre 1976); 9) les projectiles à éclats non localisables aux rayons X (Convention des Nations Unies du 10 avril 1981); 10) les mines terrestres et les pièges (convention de 1981); 11) les armes incendiaires (convention de 1981); 12) les armes à laser aveuglantes (protocole de Vienne du 23 octobre 1995).

et de «maux nécessaires»(3). La Convention sur l'interdiction des armes classiques produisant des effets traumatiques excessifs et ses protocoles annexés ont précisément pour objet de mettre en œuvre ce principe de nécessité.

A la demande de la France(4) et des États parties(5), l'Assemblée générale des Nations Unies a – par sa résolution 48/79 du 16 décembre 1993 – convoqué une conférence chargée d'examiner les dispositions de la convention en vertu de son article 8 § 3(6).

I – LA RÉVISION DIFFÉRÉE DU PROTOCOLE II SUR LES MINES

Après une première réunion, qui s'est tenue du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne, la Conférence d'examen des États parties tiendra deux autres sessions en 1996. L'une du 15 au 19 janvier, l'autre du 22 avril au 3 mai. Les États parties porteront alors leur attention tout particulièrement sur les dispositions du Protocole II de la Convention, relatif à l'interdiction et à la limitation de l'utilisation des mines, des pièges et d'autres engins explosifs de la Convention de 1980. En effet, aujourd'hui, environ 110 millions de mines terrestres actives sont disséminées dans 64 pays. Non seulement elles tuent ou mutilent chaque année 20 000 civils, mais elles entravent également le développement agricole – les champs étant impropres à la culture ou aux pâturages –, elles mettent en danger la vie des réfugiés qui retournent chez eux et causent des blessures incapacitantes, souvent bien longtemps après la fin des conflits.

(3) SANDOZ (Yves) : Trois questions clés, éditorial, *RICR (Revue Internationale de la Croix Rouge)* n° 806, mars-avril 1994, p. 101-106 – MEYROWITZ (Henri) : Le principe des maux superflus – De la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1864 au Protocole additionnel I de 1977, *RICR* n° 806, mars-avril 1994, p. 107-130. – PASCOSCI (Eric) : Arguments en faveur de l'introduction de restrictions concernant les armes à sous-munitions (protection humanitaire contre «nécessité militaire», *Ibid.*, p. 202 et s.

(4) Lettre du gouvernement français au Secrétaire général des Nations Unies en date du 9 février 1993.

(5) Lettre du 22 décembre 1993. Sur les enjeux de cette conférence voir Rapport du Comité international de la Croix-Rouge pour la Conférence d'examen de la Convention de 1980 des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CICR, février 1994), *RICR* n° 806, mars-avril 1994, p. 131-171 – Annexe I : Résultats du Symposium de Montreux sur les mines antipersonnel, *RICR* n° 806, mars-avril 1994, p. 172-185. – Annexe II : Symposium d'experts militaires sur l'utilité militaire des mines antipersonnel, *RICR* n° 806, mars-avril 1994, p. 186-201.

(6) «Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les États non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus. L'auteur de cet article a présenté au ministre délégué aux Affaires étrangères un rapport, contenant un certain nombre de propositions en vue de la conférence, à l'issue des réunions d'un groupe de travail sur l'état du droit international humanitaire. Ce groupe s'est réuni entre le 15 juin et le 19 novembre 1993 au Quai d'Orsay. Il était composé des professeurs Domestici-Met, Pierre-Marie Dupuy, Alain Pellet, Serge Sur et Dominique Turpin.

A. Une logique fondée sur le principe de nécessité

On rappellera seulement ici que la Convention qui a été conclue le 10 octobre 1980, est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (7). Pour y devenir partie, un État doit ratifier la Convention elle-même et deux des trois protocoles qui y sont annexés (8). Outre le Protocole sur les mines terrestres (Protocole II), deux autres textes portent sur les éclats non localisables (Protocole I) et les armes incendiaires (Protocole III). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des États. En 1993, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres, qu'ils soient ou non parties au Protocole sur les mines terrestres de déclarer un moratoire sur l'exportation des mines. A la fin de 1995, plus de 22 États ont répondu à cet appel en décidant une interdiction temporaire totale ou partielle de ces exportations.

Tout entière fondée sur le principe de nécessité qui vise à limiter l'emploi de la violence et de la ruse au strict nécessaire pour atteindre le but de la guerre, en dehors de toute considération sur la légitimité de celle-ci, la convention de 1980 a de quoi heurter le moraliste. Ce qui y est répréhensible ce n'est pas le recours à la violence (tuer ou blesser n'est pas interdit) mais la violence et l'inhumanité superfétatoires ou surabondantes (9). Ce qui y est

(7) Son titre complet est: Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Cf. Dossier Conférence d'examen de la convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (Vienna, 25 septembre-13 octobre 1995). - Les enjeux. La position du CICR. - KULEZOV (Nikolay), Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes classiques. - WILLIAMS (Jody), Les mines terrestres et les mesures visant à les éliminer. - PARLOW (Anita), Vers une interdiction mondiale des mines terrestres. - FANKOSCH (Eric), Le projet suisse de protocole relatif aux armes et munitions de petit calibre: Actualisation de l'interdiction (1988) des balles dum-dum; *RICR (Revue internationale de la Croix-Rouge)*, n° 814, Genève, juillet-août 1995, pages 393 à 532.

(8) Au 3^e janvier 1996, les 50 États suivants étaient parties à la Convention: Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie. L'Argentine, le Brésil, la Jordanie, la Roumanie, l'Afrique du Sud, le Togo et l'Ouganda l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

(9) Cf. BRETTON (Philippe): - La Convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination -, *AFDI*, vol. XXVII, 1981, pp. 127-145; BURKE (Michelle C.), - International agreements: Law of war. Conventions on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which may be deemed to be excessively injurious or have indiscriminate effects -, *Harvard International Law Journal* (Cambridge, Mass.), vol. 22, n° 2, 1981, pp. 436-443; CARNAHAN (Burrus M.), - The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on certain conventional weapons -, *Revue de Droit Pénal Militaire et de Droit de la Guerre* (Bruxelles), XXII-1/2, 1981, pp. 117-140; CARNAHAN (Burrus M.), - The law of land mine warfare: Protocol II to the United Nations Convention on certain conventional weapons -, *Military Law Review* (Charlottesville), vol. 105, Summer 1984, pp. 73-95; FENRICK (William J.), - New developments in the law concerning the use of conventional weapons in armed conflict -, *Canadian Yearbook of International Law* (Vancouver), vol. 19, 1981, pp. 229-256; GARCONZO (Pietro), - Recenti sviluppi del diritto internazionale umanitario: Proibizioni e limitazioni dell'impiego di alcune armi convenzionali -, *Comunità Internazionale* (Padova), vol. 38, n° 1/2, 1983, pp. 98-116; MALINVERNI (Giorgio), Armes conventionnelles modernes et droit international, *Annuaire suisse de droit international*, vol. XXX, 1974, pp. 23-54; MATTELO (Angelo), - L'interdiction et la limitation de l'emploi des armes dans le jus in bello -, *La Comunità*

interdit c'est « d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus » (Appendice A, Préambule alinéa 2).

Le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, a trait à l'utilisation sur terre des engins, y compris les armes déclenchées par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

En vertu de l'article 3, il est interdit en toutes circonstances d'employer ces dispositifs contre la population civile en général, ainsi que de les mettre en place lorsqu'ils ne sont pas dirigés contre un objectif militaire. D'autres dispositions comportent l'obligation d'employer des avertissements, de poster des sentinelles ou d'installer des clôtures lorsque des mines terrestres sont utilisées contre des objectifs militaires situés dans des agglomérations. L'emploi de mines mises en place à distance – c'est-à-dire lancées par un engin ou un aéronef – est interdit en vertu de l'article 5 à moins que ces mines soient utilisées uniquement contre un objectif militaire, que leur emplacement soit enregistré avec exactitude ou qu'elles soient équipées d'un mécanisme de neutralisation à autodéclenchement. Il est interdit – en vertu de l'article 6 – d'employer des pièges qui peuvent causer des blessures inutiles et des souffrances superflues. En l'occurrence des engins explosifs ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs tels que jouets d'enfant ou ustensiles de cuisine. D'autres dispositions concernent l'enregistrement de l'emplacement des mines et la diffusion obligatoire des informations pertinentes immédiatement après la cessation des hostilités, ainsi qu'à la coopération pour l'enlèvement des mines.

(suite note 9)

Internazionale (Padoue), vol. n° 1, 1970, pp. 40-66; MAJONE (Frédéric de), « A propos de la conférence de Loerne et Lugano sur l'emploi de certaines armes conventionnelles », *Annales d'Etudes Internationales* (Genève), vol. 8, 1977, pp. 111-132; PACER (Jordan J.), « Controlling prohibited weapons and the illegal use permitted weapons », *McGill Law Journal* (Montréal), vol. 28, n° 1993, pp. 608-627; RAOCH (Elmar), « The protection of the civilian population in international armed conflicts and the use of landmines », *Jahrbuch für Internationales Recht* (Göttingen), vol. 24, 1981, pp. 262-287; ROACH (Ashley J.), « Certain conventional weapons conventions : arms control or humanitarian law ? », *Military Law Review* (Charlottesville), vol. 105, 1984, pp. 3-72; ROSALEY (Paul), « The legitimacy of modern conventional weaponry », *Military Law Review* (Washington D.C.), vol. 71, Winter 1976, pp. 95-148; SASSOU (Yves), « Nouveau développement du droit international : interdiction ou restriction d'utiliser certaines armes », *RICR*, 63e année, n° 727, janvier-février 1981, pp. 3-19; SCHMIDT (William G.), « The Conventional Weapons Convention : Implication for the American soldier », *The Air Force Law Review* (Alabama) vol. 24, n° 4, 1984, pp. 279-346; SCHAW (Malcolm), « Should weapons of dubious legality be developed? : A panel discussion », *Proceedings of the American Society of International Law* (Washington D.C.), 1978, pp. 26-50; SIPRI Stockholm International peace research institute (Stockholm), « The prohibition of inhumane and indiscriminate weapons », in *SIPRI Yearbook World Armaments and Disarmament SIPRI Yearbook 1973*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1973, pp. 132-157; « The prohibition of inhumane and indiscriminate weapons », *Ibid.*, 1975, pp. 47-59; *The law of war and dubious weapons*, *Ibid.*, 1976, viii + 78 p.; *Anti-personnel weapons*, London : Taylor & Francis, Ltd., 1978, 200 p.; « The prohibition of inhumane and indiscriminate weapons », in *World Armaments and Disarmament : SIPRI Yearbook 1979*, London Taylor & Francis Ltd., 1979, pp. 453-469; « The prohibition of inhumane and indiscriminate weapons », *Ibid.*, 1980, pp. 389-396; SEARZ (Paul), « The Conference on excessively injurious or indiscriminate weapons », *AJIL*, vol. 74, n° 1, January 1980, pp. 212-215; United Nations, General Assembly, *Respect for human rights in armed conflicts : Existing rules of international law concerning the prohibition or restriction of use of specific weapons*, Survey prepared by the Secretariat, New York, 1973, 2 vol., UN document A/9215 vol. 1, 210 p. & vol. II, 86 p.; WILBY (Torgil), *Barriers against weapons : Development of weapons and restrictions on their use*, Stockholm : Swedish Red Cross, 1984, 52 p.; WILBY (Torgil & others), *Conventional weapons, their deployment and effects from a humanitarian aspect : Recommendations for the modernization of international law*, Stockholm : Royal Swedish Ministry for Foreign Affairs, 1973, 182 p.

Le processus de révision de la Convention fait suite à une réunion internationale de haut niveau sur le déminage qui s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 1995 afin de mobiliser un appui politique et financier à cette fin.

B. *Convergences et divergences à Vienne*

Face à ce préoccupant phénomène, les gouvernements, les organisations humanitaires intergouvernementales et non gouvernementales cherchent à renforcer les restrictions juridiques actuelles à la production, à la vente et à l'emploi des mines terrestres et autres armes qui frappent sans discrimination⁽¹⁰⁾. La Conférence d'examen constitue une étape importante dans les efforts visant à interdire ou à limiter l'emploi de tels moyens de guerre.

a) *Convergences et déterminations*

Initiatrice de la rencontre, la France était attendue à Vienne. Le 26 septembre 1995, le discours du chef de la délégation française, M. Xavier Eromannelli, a été accueilli comme un message politique fort. Le Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire d'urgence a annoncé un moratoire sur la production de toutes les mines anti-personnel et leur réduction, par destruction du stock existant. Il a appelé les autres pays à se joindre aux engagements pris par la France. La position de la diplomatie française sur la révision de la convention de 1980 visait quatre objectifs : i) priorité accordée au renforcement des règles applicables aux mines anti-personnel, ii) élargissement du champ d'application du Protocole II aux conflits non internationaux, iii) création d'un mécanisme efficace de vérification, iv) établissement d'une nouvelle réglementation des transferts des mines anti-personnel⁽¹¹⁾.

Diverses propositions ont été présentées à cette fin. Elles vont de l'interdiction totale de la production et de l'emploi des mines terrestres à des modifications de nature plus limitée de certaines dispositions conventionnelles en vigueur. L'attention devrait se concentrer sur les propositions visant à étendre la portée de la Convention aux conflits internes (elle ne concerne actuellement que les conflits entre États), à interdire les mines qui ne sont pas facilement détectables et à exiger que les mines utilisées dans le cadre d'actions militaires se détruisent automatiquement dans un laps de temps donné. Les États parties envisageront également d'interdire l'emploi d'objets d'aspect inoffensif tels que les pièges.

Les principaux points sur lesquels un consensus semble d'ores et déjà se dégager concernent l'interdiction de toutes les mines terrestres antipersonnel qui ne sont pas facilement détectables, l'interdiction de l'emploi de dispositifs explosifs ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, la limitation de l'emploi de mines antipersonnel dépourvues de mécanismes d'autodestruction. En outre, les États parties semblent prêts à prendre des dispositions à l'égard de toute partie qui pose des mines, afin d'assurer la protection des opérations et missions des Nations Unies ainsi que des missions organisées dans le cadre d'arrangements régionaux, du CICR ou d'autres organisations humanitaires. Mais à l'issue de la session de 1995, aucun accord n'a pu être réalisé, même sur ces questions.

(10) Le rapport présenté par l'auteur de cet article au gouvernement français en 1994 concernait diverses questions de droit humanitaire et notamment la manière de réglementer davantage la prolifération des mines antipersonnel. Bien que ce rapport n'ait pas été rendu public, la presse a signalé certaines de ses orientations. Cf. *Le Point*, 19 février 1994 p. 7.

(11) Cf. Handicap International, *Pour interdire les massacres en temps de paix, faits et chronologie*, Lyon 1996, pp. 116-121.

b) *Divergences et blocages*

Les discussions de Vienne sur les mines ont échoué pour quatre série de raisons principales.

1^o Une remise en cause des progrès réalisés dans le cadre des travaux préparatoires de la conférence. – Elle est due principalement à trois États. La Chine, et, dans une moindre mesure, la Russie ont tenté d'affaiblir les restrictions d'emploi des mines telles qu'elles résultaient des travaux effectués par les experts par rapport au texte original du Protocole II. Le Mexique, tout en se déclarant prêt à accepter le principe de l'extension du champ d'application du Protocole II, voire même de la convention tout entière aux conflits armés non internationaux, s'est évertué cependant à multiplier les exceptions.

2^o L'exclusion contestable de certains types d'armes du champ du Protocole II. – Les américains et les néerlandais souhaitaient que les mines à fragmentation – qui projettent des éclats dans un secteur donné – ne soient pas soumises aux règles applicables aux mines anti-personnel à longue durée de vie. Plusieurs délégations souhaitaient au contraire que ces mines particulièrement meurtrières soient prohibées.

3^o Des normes techniques trop élevées pour les mécanismes de sécurité dont les mines devraient être dotées. – Les États-Unis, soutenus sur ce point par une grande majorité de pays occidentaux ont proposé des exigences techniques qui se sont révélées inacceptables, notamment par la Chine et la Russie. Cette dernière, par exemple, exigeait une période de grâce de 15 ans pour ce qui concerne l'application de la règle selon laquelle les mines anti-personnel devraient être équipées d'un système d'autodestruction; tout en amenuisant la portée des spécifications techniques concernant l'autodestruction et l'autoneutralisation. S'agissant de la détectabilité des mines antichar, une forte majorité des pays occidentaux y était favorable, mais la Suède, la Finlande et l'Espagne continuaient à s'y opposer. L'Italie a proposé une solution de compromis selon laquelle les mines antichar devraient être soit détectables soit dotées de dispositifs d'autodestruction, soit utilisées dans des périmètres marqués, mais elle n'a pas emporté le consensus.

4^o L'opposition réitérée des pays non alignés les plus radicaux à tout dispositif de vérification. – Manifestée notamment par l'Inde, le Mexique, et la Chine, cette objection a conduit certains pays occidentaux à proposer des solutions de transaction. On sait en particulier que la Chine a insisté sur le fait que ce type d'arme est utilisé pour la défense passive légitime et l'autodéfense des petits pays, tout en se déclarant favorable au moratoire (12). On y reviendra donc l'an prochain en cas de succès des réunions de 1996. Quant à l'Inde, elle s'est montrée également intransigeante sur les aspects techniques compte tenu des difficultés qu'elle éprouvait pour adapter son stock de mines existant aux nouvelles exigences. Toutefois, en fin de conférence, jouant la politique du pire, elle n'a pas hésité à soutenir des thèses maximalistes, développant une surenchère un peu démagogique, et appelant à l'interdiction de l'emploi et des transferts de certaines mines. Ces propos visaient à l'évidence à dédouaner le gouvernement, vis-à-vis de l'opinion publique de sa responsabilité majeure dans le blocage de la négociation.

(12) Cf. Les débats à l'Assemblée générale sur l'adoption de la résolution relative au moratoire sur l'exportation des mines terrestres antipersonnel, AG/DSU/130, 17 novembre 1995, p. 8 et A/C/1/50/L.45.

Lors de sa première réunion, qui s'est tenue du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne, la Conférence d'examen a adopté le Protocole IV, sur l'interdiction de l'utilisation d'armes laser aveuglantes. Il apparaît, en quelque sorte, comme un « lot de consolation » pour les gouvernements et organisations humanitaires davantage préoccupés par le problème des mines anti-personnel – dont le danger et les effets traumatiques sont beaucoup plus quotidiens que ceux des armes à laser.

Il est vrai que les négociations de la convention et de ses trois protocoles avaient, déjà, il y a 16 ans, été assez laborieuses. Il est vrai aussi que les deux autres textes qui portent sur les éclats non localisables (Protocole I)(13) et les armes incendiaires (Protocole III)(14) ont, eux aussi, suscité des débats. Les mêmes enjeux militaires s'opposent aujourd'hui aux mêmes objectifs humanitaires. Les participants ont donc décidé de suspendre leurs travaux et de reprendre la session à Genève à l'occasion des deux sessions de 1996 présidées par M. Johan Molander (Suède), avec pour Secrétaire général M. Sohrad Kheradi. On ne retiendra donc pour cette année, que les règles adoptées pour ce qui concerne les armes à laser aveuglantes.

II. – ADOPTION DU PROTOCOLE IV SUR LES ARMES AVEUGLANTES

En vertu de la résolution 48/79, le Secrétaire général a constitué un groupe d'experts gouvernementaux auxquels se sont joints des experts désignés par les États qui ne sont pas parties à la Convention et des représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Le groupe d'experts a tenu quatre sessions à Genève entre le 28 février 1994 et le 20 janvier 1995 (15).

(13) Cf. PROKOROV (Éric) *Armes à fragmentation – tendances actuelles*, *RICR*, 57^e année, décembre 1975, pp. 709-713.

(14) Cf. LAMSDEN (Malvem), *From the dum-dum to napalm : the struggle against inhumane weapons*, London : Penguin Books, 1980; NARLAND (A.), « Napalm », *Norsk Militært Tidsskrift* (Oslo), vol. 3, n° 7, 1967, pp. 359-366; SIPRI *Inciendiary weapons*, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1975, 255 p.; United Nations, General Assembly : *Napalm and other incendiary weapons and all aspects of their possible use*, Report of the Secretary General, New York, 1973, UN Document A/9207, 24 p.; United Nations, General Assembly : *Napalm and other incendiary weapons and all aspects of their possible use*, Report of the Secretary General, New York, 1973, un doc. A/8803/Rev 1, 70 p.; United Nations, General Assembly : *Inciendiary and other specific conventional weapons which may be the subject of prohibitions or restrictions of use for humanitarian reasons*, Report of the Secretary General, New York, 1977, un document A/32/124, 3 p.

(15) Les rapports d'activité de ces quatre sessions ont été publiés sous les cotes CCW/CONF/GE/4, CCW/CONF/GE/8, CCW/CONF/GE/21 et CCW/CONF/GE/23. Les 33 États ci-après, Parties à la Convention, ont participé aux travaux d'une ou plusieurs sessions du Groupe d'experts gouvernementaux : Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine.

Les 33 États suivants, non parties à la Convention, ont participé aux travaux du Groupe en tant qu'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Égypte, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Le Comité international de la Croix-Rouge a pris part aux travaux du Groupe, comme suite à une invitation que lui avait adressée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'ONU, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également participé aux travaux du Groupe en tant qu'observateurs.

A sa quatrième session, le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné les questions d'organisation de la Conférence d'examen et a adopté son rapport final, qui a été publié en tant que document de la Conférence(16) avant son ouverture. Le rapport comportait : a) le projet d'ordre du jour provisoire ; b) le projet de règlement intérieur, c) le texte évolutif du Président relatif aux amendements au Protocole II de la Convention ; et d) un projet de Protocole relatif aux armes aveuglantes (projet de Protocole IV). La Conférence a décidé de répartir ses travaux entre trois Grandes Commissions : a) Grande Commission I chargée de l'Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles annexés, examen de toute proposition concernant la Convention et élaboration et examen des documents finals ; b) Grande Commission II chargée de l'examen de toute proposition concernant les Protocoles annexés à la Convention ; c) Grande Commission III chargée de l'examen des propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention.

Ce sont les travaux de cette dernière qui ont abouti à l'adoption, le 13 octobre 1995, du Protocole IV sur les armes à laser aveuglantes(17).

Ce texte, au demeurant assez bref, comporte quatre articles dont la portée réelle ne peut être appréciée qu'en fonction des données techniques qui dominent l'utilisation de ce type de rayonnement au cours des hostilités. Il convient donc de décrire d'abord les enjeux de la réglementation de ce procédé de combat qui vise les conséquences médico-physiologiques de son emploi. En d'autres termes les *enjeux humanitaires* propres à ce type d'armement (A). On appréciera ensuite l'ampleur de la riposte juridique opposée en 1995 aux périls ainsi identifiés. C'est-à-dire la *portée des mesures* édictées par le nouveau texte (B).

A. *Enjeux humanitaires de la technologie des armes à laser*

Il s'agit de savoir en quoi cette technologie fait entrer les armes qui en sont dotées dans la catégorie de celles susceptibles de provoquer des traumatismes excessifs prohibés par le droit international humanitaire, depuis la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868. Les caractéristiques des lasers les rendent propices à des utilisations militaires assez diverses (a). Ces utilisations n'ont pas toutes des objectifs ou des effets traumatiques, et celles qui en ont peuvent en provoquer de différentes natures (b).

a) *Caractéristiques militaires des armes à laser et droit humanitaire*

La technologie du laser (light amplification by stimulated emission of radiation) largement développée dans le domaine civil, depuis les années 1960, est aujourd'hui utilisée, par exemple, pour la reproduction des sons, des images, des textes, pour diverses techniques médico-chirurgicales et pour les télécommunications. En raison de leur degré élevé de précision et de leur vitesse d'émission, les lasers sont également l'objet de plusieurs applications

(16) CCW/CONF/I/1.

(17) CCW/CONF/I/7.

militaires(18). En effet, le rayon laser se déplace à la vitesse de la lumière et suit une trajectoire parfaitement rectiligne, si bien qu'il dispense des calculs balistiques auxquels est contrainte notamment l'artillerie confrontée à l'action de divers paramètres dont la trajectoire courbe des projectiles et la vitesse du vent latéral. De surcroît, le rayon laser est invisible et silencieux, de sorte qu'en l'utilisant, les combattants ne dévoilent pas leur position. Enfin, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ces armes peut être stockée dans des batteries rechargeables, ce qui dispense d'avoir à transporter de lourdes munitions. En revanche, les inconvénients militaires des lasers tiennent au fait, d'une part, qu'ils ne peuvent pas être infléchis de manière à passer par dessus un obstacle et, d'autre part, qu'ils sont sensibles aux conditions météorologiques qui peuvent réduire considérablement leur portée. Ces caractéristiques les destinent à des technologies variées. Trois d'entre elles sont développées plus particulièrement à usage militaire(19) : les lasers de repérage d'objectif ou de télémétrie, les lasers antimatériel et les lasers antipersonnel.

1) *Les lasers de télémétrie et de repérage d'objectif*. - Les premiers sont utilisés pour déterminer la distance d'une cible. Le rayonnement est dirigé sur la cible et l'on mesure le temps que met la lumière pour l'atteindre. Ce temps est converti en unités de distance. Les seconds servent à « illuminer » la cible de façon que la lumière laser réfléchie par la cible puisse être détectée par un missile spécialement équipé qui se dirige automatiquement sur l'objectif(20). Ces systèmes ont été popularisés, lors de la guerre du Golfe qui a été l'occasion pour les pays coalisés, d'utiliser des bombes « intelligentes » (smart bombs) frappant leur but avec une précision apparemment infaillible et d'effectuer des tirs directs également très précis à partir d'engins blindés. Les médias ont mis l'accent sur les avantages militaires (moins de munitions sont nécessaires pour assurer la destruction de la cible) et sur les avantages humanitaires (une précision plus grande causant moins de dommages collatéraux) des systèmes de télémétrie et de repérage d'objectifs à laser employés.

2) *Les lasers antimatériel*. - Ces lasers peuvent être utilisés pour trouver, bloquer ou détruire des détecteurs et autres instruments électroniques et optiques (scanners, télémètres ou systèmes de guidage et de communication) ou contre des chars, des avions ou des missiles. Le Stingray est un système américain qui consiste à balayer le champ de bataille avec un rayon laser à faible puissance. Si ce rayon pénètre dans le train optique d'un système

(18) Cf. STEFFEN (De J.) « Brève introduction sur la technologie et l'utilisation des lasers », in DOWDALL-BECK (Louise), *Les armes qui aveuglent, Rapports des réunions d'experts organisés par le Comité International de la Croix-Rouge sur les lasers de combat, 1989-1991*, Genève, CICR, 1993, p. 23 et s. MURRO (Neil), « Army tests hand-held laser rifles », *Defense News*, 5 March 1990, in DOWDALL-BECK (Louise), *op. cit.*, p. 185-186 ; & « US Army to seek 49 Stingray lasers to help blind enemy vehicles, troops », *Defense News*, 26 March 1990 *Ibid.*, p. 186-187 ; ZALOGA (Steven), « Soviet Military Development : Soviets close to deploying battlefield beam weapons » *Armed Forces Journal International*, May 1990, in DOWDALL-BECK (Louise), *op. cit.*, p. 188-190 ; GALLICO (Fermin) & DALY (Mark), « Laser weapon in Royal Navy service » *Jane's Defence Weekly*, 13 January 1990, *Ibid.*, p. 190-191 ; « Royal Navy laser range 5 km » *Flight International* 17-23 January 1990, *Ibid.*, p. 191-192 ; OWYER-BISSELL (Simon), « Army building laser gun to knock out tanks » *Sunday Telegraph*, 14 January 1990, *Ibid.*, p. 193.

(19) Typologie établie dans un document de travail présenté à la Conférence par les Pays-Bas : *Les armes aveuglantes dans la législation sur les conflits armés*, CCW/CONF/MI/II/WP.1, 26 septembre 1995, 11 p.

(20) Cf. DOWDALL-BECK (Louise), *Les armes qui aveuglent, Rapports des réunions d'experts organisés par le Comité International de la Croix-Rouge sur les lasers de combat, 1989-1991*, Genève, CICR, 1993, p. 113 à 126.

capteur ennemi, une petite fraction de la lumière est renvoyée à Stingray qui se rive alors sur la cible et augmente instantanément sa puissance de manière à surcharger le capteur ennemi et l'endommager ou le mettre hors service. Des systèmes analogues sont connus sous la dénomination Dazer ou Cobra.

3) *Les lasers antipersonnel.* - Alors que l'utilisation des deux autres catégories de systèmes laser peut incidemment ou accidentellement provoquer la cécité, les appareils de la troisième catégorie sont conçus spécialement à cette fin. A l'exception des systèmes causant un «éblouissement» temporaire, aucun appareil laser destiné à aveugler n'est, officiellement, déployé au moment où se réunit la conférence de Vienne. Mais rien ne permet d'être formel dans cette affirmation, d'autant qu'existe déjà à titre expérimental le système britannique Laser Dazzle Sight (LDS)(21). Et d'autant qu'un rapport paru en décembre 1990 dans la revue militaire américaine *Defense News* indiquait que deux types d'armes à laser portatives, qui peuvent être utilisées pour rendre aveugles les soldats ennemis, avaient déjà fait l'objet d'essais sur le terrain. En février 1993, une autre revue, *Defense Electronics*, indiquait que 1 100 lasers antipersonnel avaient été mis à l'essai(22). D'autres revues spécialisées indiquent que la production à grande échelle de ce type d'armes pourrait débiter au milieu des années 1990, et qu'elles pourraient être fournies aux forces armées peu de temps plus tard(23). Soit en ce moment même.

b) *Les effets ophtalmiques «superflus» de la technologie à laser*

Ils sont résumés dans le document soumis à la conférence par les Pays-Bas. Les effets du rayonnement laser sont très dangereux pour la vue. Les lasers fonctionnant dans la partie du spectre comprise entre 400 et 1400 nanomètres pénètrent l'œil et peuvent causer des lésions considérables à la fovéa et à la rétine en général(24). Le réflexe humain qui consiste à se tourner en direction d'une source de lumière brillante renforce ses effets destructeurs du fait que fixer la lumière d'un laser à émission visible aura un effet amplificateur en raison de la lumière qui traverse le cristallin. Les lasers peuvent en outre provoquer des lésions graves en élevant la température des tissus de manière à provoquer des brûlures et/ou la formation de vapeur avec hémorragie ou même provoquer une réaction en chaîne avec des traumatismes liés au plasma. Les effets à long terme de ces lésions de la rétine sont une perte de vision partielle ou totale. Seul un nombre limité de lésions oculaires provoquées par les lasers peuvent être traitées médicalement et seulement si une assistance médicale très spécialisée et très perfectionnée est disponible immédiatement. Dans la vaste majorité des cas, les lésions seront irréparables(25).

(21) Cf. PROF. ALGVERT, (M.D. Dr) - The Devastating Effects of High-Power Lasers to the Human Eye - Paper submitted for the working group, in DOWDALL-BECK (Louise), *op. cit.*, p. 178-180, ANDERBERG (Bengt) & WOLBARST (Myron), «Blinding Lasers the nastiest weapon?» - *Ibid.*, p. 181-184, et DOWDALL-BECK (Louise), *Les armes qui aveuglent...* *op. cit.*, p. 122.

(22) Cités dans: CICR, *Les armes qui aveuglent*, brochure de la campagne d'information, Genève, mai 1996, p. 2.

(23) CICR, *Les armes à laser qui aveuglent, questions et réponses*, DDM/JUB PHILDE 8/2/95, p. 2.

(24) ANDERBERG, BRING (O.), & WOLBARST (M.), «Blinding laser weapons and international humanitarian Law», *Journal of Peace Research*, vol. 29 n° 3 (2001 1992), p. 291.

(25) Cf. DOWDALL-BECK (Louise), *Les armes qui aveuglent...* *op. cit.*, p. 29-301, 33-50.

1) *Inefficacité de la protection.* – L'emploi de lunettes de protection ne peut protéger les yeux que contre des lasers dont la longueur d'onde est connue. Or, même les lasers portatifs peuvent être conçus de manière à opérer simultanément sur plusieurs longueurs d'onde ou à passer successivement d'une fréquence à une autre en moins d'une seconde. Il faudrait donc, pour assurer une protection parfaite, que les lunettes bloquent toutes les longueurs d'onde, y compris celles de la vision ordinaire, ce qui empêcherait la personne qui les porte de voir quoique ce soit. De surcroît, le caractère silencieux et invisible des faisceaux laser qui sont capables de rendre aveugle en un millionième de seconde signifie que, de manière générale, les victimes auront déjà subi des blessures aux yeux avant même de se rendre compte qu'elles font l'objet d'une attaque. Même si une protection était possible, elle serait donc sans effet contre des attaques dont on n'a pas conscience. Enfin, les moyens de protection risquent fort de n'être à la portée ni des militaires dans les pays en développement, ni des civils de la majeure partie du monde.

2) *Vanité du traitement.* – Même les « lasers de faible énergie », qui n'auraient aucun effet sur les autres parties du corps, peuvent détruire complètement la rétine. Aucun traitement n'est alors possible et la cécité est définitive. Certes, la chirurgie peut être utilisée dans certains cas, lorsque la lésion est située sur les zones périphériques de la rétine. Toutefois, en ce cas, elle exige un équipement très élaboré, difficile à rassembler sur un champ de bataille.

3) *Inanité de la limitation.* – Limiter l'emploi de lasers antipersonnels consisterait à exiger qu'ils n'aveuglent ou n'éblouissent que temporairement, pendant quelques minutes seulement. Or les experts sont arrivés à la conclusion qu'un aveuglement temporaire est très difficile à provoquer délibérément. En effet, le niveau d'énergie nécessaire pour provoquer un aveuglement temporaire est si proche de celui qui entraîne une cécité définitive qu'il est quasiment impossible de doser efficacement l'intensité émise sur le théâtre de la guerre. De surcroît, l'aveuglement temporaire ne peut être provoqué de manière systématique que pendant la nuit (l'œil étant alors sensible à de plus faibles niveaux de lumière) et quand il est possible de contrôler précisément les paramètres tels que le niveau d'énergie, la distance, la pollution atmosphérique et l'angle d'exposition. En plein jour, le niveau de lumière nécessaire serait tel qu'il provoquerait inmanquablement une cécité permanente.

4) *Contrariété avec le principe des « maux superflus ».* – Les armes à laser sont-elles compatibles avec le principe d'interdiction de provoquer des « maux superflus » ? Aux termes de la déclaration de Saint-Petersbourg, « Le seul objectif légitime... dans la guerre est d'affaiblir les forces militaires de l'ennemi; [pour cela] il est suffisant de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible; [et] cet objectif serait dépassé par l'emploi d'armes aggravant inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat... ».

Plus récemment, le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) interdit, à l'article 35 § 2, « d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ». Il anticipe à l'article 36 sur les avancées technologiques : « Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle

méthode de guerre, une Haute Partie contractante à l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante».

Selon le document néerlandais soumis à la conférence de Vienne, «on ne saurait... considérer que l'emploi d'armes aveuglantes comme moyen de faire la guerre constitue une nécessité militaire aussi longtemps que d'autres méthodes et moyens pourront être utilisés». L'objectif consistant à mettre l'ennemi hors de combat est sans aucun doute atteint quand on l'aveugle, «mais la destruction permanente et délibérée du sens de la vue d'un adversaire est, dans le cas présent sans commune mesure avec l'objectif militaire poursuivi». L'emploi de lasers antipersonnel à la seule fin de causer une cécité permanente chez le personnel, militaire pris pour cible est par conséquent illégal en vertu du droit des conflits armés⁽²⁶⁾. Mais pour assurer la reconnaissance internationale de cette illicéité et faire respecter les règles applicables en la matière, le document proposait l'adjonction d'un Protocole IV à la Convention de 1980.

B. La portée des mesures édictées dans le nouveau Protocole IV

Négocié dans un temps record le texte a bénéficié d'un changement d'attitude du gouvernement américain. Celui-ci, opposé au principe même d'une réglementation internationale dans ce domaine durant tous les travaux préparatoires, a changé d'avis durant l'été 1995 et a donc permis le déblocage de la situation. Pour autant, le texte finalement adopté ne résout pas tous les problèmes.

Au cours des délibérations de la Grande Commission III, différentes propositions ont été présentées, notamment sur les questions de l'interdiction de l'emploi, de la production, du stockage et du transfert des armes à laser aveuglantes, et sur la question du respect de l'interdiction ainsi que sur d'autres questions comme la définition de la «cécité permanente», ou du champ de vision. Mais la conférence n'a pas pris de décision sur tous ces points. La Commission III a fait observer qu'un certain nombre d'entre eux pouvait être examiné ultérieurement, par exemple lors d'une prochaine conférence chargée de l'examen de la Convention, où il serait tenu compte des progrès scientifiques et technologiques accomplis.

a) Des dispositions relativement restrictives

La vertu principale du Protocole IV est d'exister et de laisser espérer qu'il constitue une amorce de réglementation qui pourra être perfectionnée au fil des révisions de la Convention de 1980 et de ses annexes. Car à ce stade, il apparaît à l'évidence que ses quatre articles sont les fruits de laborieux compromis dont ils portent les traces, tant sur le plan de la portée même de l'interdiction que sur celui des types de maux causés par ces armes.

1° Une interdiction de portée limitée. – Aux termes de l'article premier du Protocole IV, «Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des per-

(26) CCW/CONF.I/MCH/WP.1, p. 9 § 38 et 39.

sonnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les Hautes Parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun État ni à aucune entité autre qu'un État» (27). Cette disposition comporte plusieurs expressions qui réduisent singulièrement l'interdiction d'emploi, eu égard aux risques de cécité que toutes les armes à laser font courir – on l'a dit précédemment – qu'elles soient antimatériel ou antipersonnel. En effet, les mots «spécifiquement conçues» et «seule fonction de combat» caractérisent des armes rarissimes dans les panoplies de lasers existantes ou prévisibles. En effet tous les lasers militaires, qu'ils soient de repérage d'objectif, de télémétrie ou antimatériel sont de nature à provoquer des atteintes ophtalmologiques et peuvent rendre aveugle les personnes se trouvant sur leur trajectoire. En réalité cet article a surtout une portée préventive, il a pour objet principal de donner un coup d'arrêt aux développements possibles de ces technologies à des fins spécifiquement aveuglantes. Compte tenu des risques engendrés par les autres types, une règle générale de précaution dans l'emploi des lasers de repérage d'objectif ou de télémétrie est posée par l'article 2 : «Dans l'emploi des systèmes à laser, les Hautes Parties contractantes prennent toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction de leurs forces armées et d'autres mesures pratiques.» Ces deux premiers articles assurent donc les militaires d'une utilisation encore assez large de ces technologies, d'autant que celle-ci n'est pas remise en cause lorsqu'elle produit des effets indirects inopinés ou inattendus.

2^e Les effets collatéraux exclus de l'interdiction. – Aux termes de l'article 4 du Protocole IV, en effet, «L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par les interdictions du présent Protocole.» Sur ce point, très sensible, les pays développés n'étaient pas prêts à transiger, dans la mesure où leurs efforts récents en matière d'équipements contre les dispositifs optiques constituent des perfectionnements incontournables des armements défensifs.

b) Des problèmes non résolus

Deux questions importantes n'ont pu être tranchées à Vienne en 1995. Celle de l'emploi délibéré de l'aveuglement comme méthode de guerre; et celle du champ d'application du Protocole IV.

1^o L'interdiction de l'aveuglement comme moyen de guerre. – C'est sans doute la principale occasion manquée de cette conférence. Les réunions d'experts organisées par le CICR étaient arrivées à la conclusion qu'il fallait interdire certains types de *comportements* sans aucune référence aux caractéristiques d'une arme donnée. Louise Doswald-Beck avait présenté – dès 1993 – plusieurs formulations possibles de cette interdiction : «L'aveuglement en tant que méthode de combat est interdit» (28); ou «l'aveuglement en tant que méthode utilisée pour mettre un combattant hors de combat est

(27) Selon l'article 4, qui reprend notamment les données fournies par les travaux de l'OMS, «Aux fins du présent Protocole, on entend par cécité permanente» une perte de la vue irréversible et non corrigible, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen».

(28) Cf. DOSWALD-BECK (Louise), *Les armes qui aveuglent...* op. cit., p. 399.

interdit... En 1995, le CICR proposait un projet de protocole dont l'article 1^{er} disposait : « Il est interdit d'employer en tant que moyen de guerre des faisceaux lasers de nature à rendre des personnes définitivement aveugles » (29). La France était favorable à cette formule, comme la Suède, mais ni les États-Unis, ni la Grande-Bretagne, ni la Russie, ni la Chine ne la souhaitaient au motif qu'il convenait d'éviter le risque de voir leurs combattants en situation d'être accusés d'avoir « mal utilisé » ces matériels de façon délibérée. Aucune disposition n'a donc été retenue à cet égard.

2^o Le champ d'application du Protocole IV. – Au cours des négociations sur le texte, la Commission III a décidé de laisser au Comité de rédaction de la Conférence chargée de l'examen de la Convention le soin de trancher la question du champ d'application, qui fait l'objet de l'article premier, dans l'attente du texte approuvé sur le champ d'application, qui est négocié à la Grande Commission II. En d'autres termes, la question de l'application du Protocole IV aux conflits non internationaux n'est pas tranchée. Elle dépendra du champ d'application du Protocole II sur les mines tel qu'il sera déterminé lors de la session de la conférence qui se déroulera du 2 avril au 3 mai 1996. Cette solution illustre, une fois de plus, l'approche progressive adoptée qui s'inspire de la diplomatie des « petits pas » et vise à réduire les contraintes imposées par la nécessité de trouver des compromis, notamment avec la Chine qui menaçait de bloquer tout le processus.

En d'autres termes, il conviendrait sans doute d'obtenir la tenue de réunions de suivi qui permettrait de retoucher périodiquement la convention-cadre de 1980 par l'introduction de dispositions prévoyant, par exemple, une conférence de révision tous les cinq ans.

15 février 1996

(29) CICR, *Les armes qui aveuglent*, brochure de la campagne d'information, Genève, mai 1995, p. 8.